

La Caf de La Réunion se mobilise en faveur du pouvoir d'achat

LE CONTEXTE

Afin de défendre le pouvoir d'achat des personnes modestes, le Gouvernement a annoncé deux mesures principales :

- L'augmentation de 50% de l'Allocation de Soutien familial (ASF)
- Le versement d'une aide exceptionnelle de solidarité.

La Caf de La Réunion revient sur la mise en œuvre de ces deux mesures importantes pour le pouvoir d'achat des ménages.

1. LA REVALORISATION DE 50% DE L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

L'allocation de soutien familial (ASF) vise à soutenir financièrement les parents isolés et les personnes qui s'occupent d'un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

Elle peut également être versée lorsqu'une pension alimentaire est :

- en cours de fixation ;
- fixée mais n'est pas payée ou payée partiellement ou irrégulièrement ;
- fixée, payée intégralement, mais dont le montant fixé est inférieur au montant de l'ASF. La différence sera alors versée en complément.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Vivre seul(e) avec un enfant de moins de 20 ans (à la suite d'une séparation, de la non-reconnaissance d'un enfant ou du décès d'un des parents).
Dans le cas d'une séparation, la pension alimentaire doit être en cours de fixation ou avoir été fixée par un professionnel de justice ou par la Caf.
- Avoir recueilli un enfant dont l'un ou les deux parents ne participe(nt) pas aux frais d'éducation.

Bon à savoir : il n'y a pas de condition de ressources (le versement de cette aide ne tient pas compte des revenus). Par ailleurs, la revalorisation du montant de l'ASF ne sera pas prise en compte dans le calcul des autres prestations, telles que le RSA et la Prime d'activité.

Quel est son montant ? Au 1er novembre, le montant de l'ASF augmente de **50%** : il passe ainsi de 122,93 € maximum par enfant à **184,41 €**. Dans le cas du recueil d'enfant, ce montant passe de 163,87 € par enfant à **245,80 €**.

Le montant revalorisé de l'ASF sera payé pour la première fois lors du versement du **5 décembre 2022**.

Quelles démarches à faire ?

- Les **allocataires qui bénéficient déjà de cette prestation n'ont aucune démarche à effectuer** : l'augmentation prendra effet automatiquement lors du versement de décembre 2022.
- Les **allocataires qui ont déjà fait une demande d'ASF mais qui ne pouvaient pas en bénéficier en raison du montant trop élevé de la pension alimentaire, n'ont également aucune démarche à faire** : si la pension alimentaire reste inférieure au nouveau montant de l'ASF (184,41 €), alors le complément d'ASF sera versé automatiquement lors du paiement de décembre.
- Les **personnes qui n'ont pas encore fait de démarche pour bénéficier de l'ASF peuvent en faire la demande** sur caf.fr. [en cliquant ICI](#)

LES CHIFFRES CLÉS :

- En 2021, la Caf de La Réunion a versé l'ASF à près de **36 400 familles**, pour plus de **91 millions d'euros**.
- Avec la revalorisation de l'ASF de 50 %, ce montant devrait être porté à plus de 136 millions d'euros par an.
- **Tous les allocataires** bénéficiaires de l'ASF sont concernés par cette augmentation.

2. LE VERSEMENT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE (L'AES)

Cette aide a déjà été versée le 15 septembre dernier aux bénéficiaires de l'Aide au logement, du RSA, du RSO ou de l'AAH à près de 179 000 foyers, représentant plus de 375 000 personnes, pour un montant total de plus de 25,5 millions d'euros et pour un montant moyen de 143€ par foyer bénéficiaire. Les autres organismes concernés (Pôle emploi, Crous, ...) ont également versé l'AES à leurs ressortissants.

Comme annoncé dès le mois de septembre, le versement de cette aide par la CAF est élargi aux bénéficiaires de la Prime d'activité.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Concrètement, l'aide exceptionnelle de solidarité **sera versée automatiquement par la Caf à partir du 15 novembre prochain** à tous les bénéficiaires de la prime d'activité avec un droit ouvert au mois de juin 2022 et qui n'ont pas déjà perçu cette exceptionnelle au titre des autres prestations (RSA, RSO, AAH ou aide au logement).

Quel est son montant ?

Son montant est de 28 € par foyer, quelle que soit la situation conjugale.

Un complément d'aide est attribué à hauteur de 14 € par enfant à charge (jusqu'au mois précédant ses 20 ans).

Quelles démarches à faire ?

Il n'y a aucune démarche à effectuer.

LES CHIFFRES CLES :

- **A 15 novembre, 46 865 bénéficiaires de la prime d'activité** (représentant près de 82 000 personnes) **sont concernés** pour un montant de plus de 1,6 million d'euros

- Au total, pour ce qui concerne les allocataires de la Caf ce sont donc plus de 225 000 familles, représentant 456 000 personnes, soit **52% de la population Réunionnaise, qui auront bénéficié de l'aide exceptionnelle de solidarité pour plus de 27 millions d'euros**

- A travers la Prime d'activité, la Caf de La Réunion soutient les familles qui ont une activité professionnelle et ont des ressources modestes :
 - o **en 2021, près de 209 millions d'euros ont ainsi été versés à près de 84 000 bénéficiaires.**
 - o **Le montant moyen de la Prime d'activité perçu par chaque bénéficiaire est à la Réunion de 210 € / mois.**